## Malgré mon autocollant, j'ai signé le contrat proposé par le démarcheur. Que puis-je faire ?

## Notre réponse

Pour plus d'informations sur l'autocollant « Stop Démarchage », voyez notre fiche « Comment puisje éviter de me faire démarcher ? ».

Un démarchage malgré un **autocollant** « **Stop Démarchage** » est considéré comme **abusif**. En effet, vous signalez par cet autocollant que vous ne voulez pas être démarché à votre porte.

De plus, le démarcheur à domicile ne peut pas vous faire signer un contrat le jour de son passage. Vous pouvez accepter le contrat proposé par le démarcheur **uniquement après un délai de réflexion de 3 jours minimum**.

Après 3 jours de réflexion minimum, vous pouvez accepter le contrat proposé par le démarcheur si vous le souhaitez.

Le jour de son passage, le démarcheur peut seulement vous remettre une **offre de contrat sans engagement.** S'il vous demande de signer un exemplaire de l'offre, cette signature ne vaut pas conclusion du contrat.

Si le démarcheur vous a fait **signer un contrat le jour de son passage**, il s'agit d'un **démarchage abusif**.

Si vous avez signé le contrat après 3 jours de réflexion minimum, vous avez encore un délai de 14 jours pour renoncer au contrat. Vérifiez d'abord si vous êtes toujours dans ce délai. Pour plus d'informations, lisez notre fiche « J'ai conclu un contrat suite à un démarchage à domicile ».

Si vous n'êtes plus dans le délai de 14 jours, vous pouvez contacter le fournisseur pour demander **d'annuler** le contrat pour cause de **démarchage abusif**.

Pour plus d'informations, lisez notre fiche « Que dois-je faire si le démarchage est abusif? ».

Enfin, n'hésitez pas à dénoncer le démarchage abusif via la page ConsumerConnect du SPF Economie.

Pour plus d'informations, lisez notre rubrique « Je dépose plainte auprès du SPF Economie ».

**Attention!** Si vous avez signé un contrat lors d'un démarchage, le SPF Economie ne vous aidera pas à le faire annuler. La mission du SPF Economie est de sanctionner les fournisseurs pour faire cesser les pratiques illégales.

## Références légales

Articles VI.67 et VI.103 Alinéa 1er 2° du Code de Droit Economique

Chapitre 1, 1.3 « Ventes conclues hors établissement » de l'Accord « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz » (2018)

Arrêté royal du 12 novembre 2023 relatif aux visites non sollicitées d'une entreprise au domicile des consommateurs en vue de la fourniture d'électricité et/ou de gaz en application de l'article VI.66, § 2, alinéa 1er, du Code de droit économique

## **Documents type**

Date de mise à jour: Vendredi 05/09/25